République Française

MAIRIE de CHAUMONT

COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 4 NOVEMBRE 2021 A 20 H SOUS LA PRESIDENCE DE MR LE MAIRE, ANDRE-GILLES CHATAGNAT

<u>Présents</u>: CHATAGNAT André-Gilles, FOEX Romain, HONCZARUK Gérald, MANTILLERI Eric, SUBLET Gaétan, BLANDIN Aurélie, JACCAZ Yan. CHAUMONTET Denis, MERY Luc, MERLET Noémie, PUZEL Jérémy.

Excusé : /

Absent non excusé : /

Mr Eric MANTILLERI a été désigné secrétaire.

Ordre du jour :

- * Convention de participation financière entre la CCUR et la commune de Chaumont pour le logiciel RIS.NET gestion simplifiée V3
- * Marché concernant le renforcement du réseau eau potable à VOVRAY : validation lot 2
- * Décision modificative : agence de l'eau
- * Installation abribus : validation et convention
- * Bon de commande n°2 modificatif : diagnostic de l'eau
- * Coupe de bois 2022
- * Baux ruraux
- * Rémunération recenseur pour recensement de la population 2022
- * Instauration télétravail
- * Syane : conseil en énergie des bâtiments communaux
- * Urbanisme
- * Intercommunalité
- * Divers

Monsieur le Maire ouvre la séance.

Le compte-rendu du 16 Septembre 2021 est validé à l'unanimité.

Monsieur le Maire ajoute deux points à l'ordre du jour avec l'aval des élus à savoir : « Vente parcelle de terrain » et « Organisation du temps de travail ».

Monsieur le Maire fait part aux élus des dernières décisions prises à savoir :

- HOMINAL : Curage fossé eau pluviale à l'Afflît
- DECORATION DE NOEL : achat et location sur 3 ans de décoration
- Commande des nichoirs pour futures naissances
- Changement fenêtre appartement auberge communale
- 87 sapins commandés pour opération « décorons Chaumont »

• 1. Convention de participation financière entre la CCUR et la commune de Chaumont pour le logiciel RIS.NET gestion simplifiée V3

Monsieur le Maire informe les élus du rôle de La régie des données (RGD) Savoie Mont-Blanc située à ANNECY : cette dernière gère le logiciel Ris.net et propose aux collectivités une lecture cartographique de leur territoire avec des renseignements parcellaires.

Monsieur le Maire précise qu'une réduction du tarif d'abonnement pour l'accès à son logiciel « Ris.net Gestion simplifiée V3 » est proposée par la RGD Savoie Mont Blanc aux Communes qui acceptent la mutualisation avec leur Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) de rattachement, soit, ici la Communauté de Communes Usses et Rhône (CCUR).

Afin de bénéficier de ce service mutualisé, la CCUR propose aux communes-membres de la communauté de communes de signer la convention de participation financière.

Monsieur le Maire demande donc au conseil municipal, l'autorisation de signer la convention soumise par la CCUR et bénéficier ainsi du logiciel Ris.net-gestion simplifiée V3 géré par la RGD Savoie Mont Blanc à compter du 1^{er} janvier 2022 pour un montant annuel de 911,61 € ; étant précisé que ladite convention est consentie et acceptée pour une durée indéterminée.

Après avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 voix abstention.

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention soumise par la CCUR
- accepte de bénéficier ainsi du logiciel Ris.net-gestion simplifiée V3 géré par la RGD Savoie Mont Blanc à compter du 1^{er} janvier 2022 pour un montant annuel de 911,61 €.

• <u>2. Marché concernant le renforcement du réseau eau potable à VOVRAY :</u> validation lot 2

Romain FOEX, 1^{er} Adjoint, informe l'Assemblée que l'ouverture des plis dématérialisés de l'appel d'offres pour le marché référencé en objet a été effectué le Mardi 20 juillet 2021 puis deux lots (lot n°1 et lot n°3) ont été approuvés par l'assemblée le 29 juillet 2021.

Une re consultation pour le lot n°2 a été faite et une ouverture des plis a été effectuée le 30 septembre 2021. Une analyse des offres est faite pour le lot n°2 par le Cabinet ATIE, maître d'œuvre mandaté et est la suivante :

Lot 2 - Travaux de construction du réservoir

Entreprise : MONTESSUIT TP Montant de l'offre : 221 000 € HT

Le Conseil municipal, par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 voix d'abstention,

- Accepte ce choix
- autorise le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce marché

3 . Décision modificative : Agence de l'eau

Monsieur Le Maire informe l'assemblée qu'une décision modificative est nécessaire suite à la notification des résultats de contrôle des éléments déclarés au titre de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de 2018 à 2020.

Suite au contrôle par l'Agence de l'eau du 19 avril 2021, la régularisation d'écarts s'élève à 1256 €. Les écarts constatés proviennent de :

- La prise en compte des volumes prélevés de la source Vers Denis
- La suppression pour le calcul des volumes prélevés, des volumes achetés et vendus à Frangy
- Du doublement de taux de la redevance pour les volumes vendus à la commune de Frangy en raison du réseau non conforme et en l'absence de transmission des informations concernant le réseau de Frangy.

Afin de rétablir l'équilibre du budget pour cette dépense imprévue, il est donc nécessaire au budget eau de porter les écritures suivantes :

M49 - FONCTONNEMENT

635	Autres impôts, taxes et versement	+1 256.00 €
023	Virement à section investissement	- 1 256.00 €

M49 - INVESTISSEMENT

020	Dépenses imprévues	- 1 256.00 €
021	Virement section exploitation	- 1 256.00 €

Après délibération, à l'unanimité, par 11 voix pour, 0 contre, 0 abstention

 Le Conseil municipal accepte ces écritures et donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour les porter sur le budget eau.

• 4. Installation abribus : validation et convention

Le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'améliorer le service rendu aux usagers des transports publics routiers non urbains (ligne Y13) et scolaires (primaire et collège) prend en charge la fourniture et la pose d'abris-voyageurs. Reste à charge de la commune l'aménagement de la plate-forme béton.

RESOLUTION:

Après délibération, le Conseil Municipal par 11 voix pour, 0 contre, 0 abstention,

- ACCEPTE la pose de trois abris voyageurs : un à l'arrêt de « Chaumontet » et deux aux arrêts du « Malpas ».
- AUTORISE le Maire à déposer les demandes de subventions, ainsi qu'à signer toutes les pièces Afférentes à ce dossier.

• 5. Bon de commande n°2 modificatif : diagnostic de l'eau

Mr le Maire adjoint, Mr Romain FOEX, rappelle aux membres du conseil municipal le marché en groupement de commandes concernant le diagnostic d'alimentation en eau potable nécessaire à l'étude globale de gestion intégrée de la ressource en eau du bassin versant des Usses et du territoire de la CC Usses et Rhône.

ANTEA GROUP, mandataire du groupement conjoint présente à la commune un bon de commande n°2 modificatif correspondant à la phase 2 quantification, sectorisation, investigations dont Mr Le Maire adjoint en fait lecture à l'assemblée. Ce bon de commande modificatif est une mise à jour des moins-values et plus-values en fonction des prestations réalisées.

Ainsi, le montant du marché suite à bon de commande n°2 modificatif s'élève à : 29 181.00 € HT.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire Adjoint chargé de l'eau, avec 11 voix pour, 0 contre, 0 abstention,

- VALIDE le bon de commande n°2 modificatif pour 29 181.00 € HT,
- **AUTORISE** Mr le Maire à signer toutes les pièces nécessaires correspondantes.

6. Coupe de bois 2022

Luc MERY, conseiller municipal, donne lecture au conseil municipal de la lettre du service de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2022 dans les forêts bénéficiant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité par 11 voix pour, 0 contre et 0 abstention :

1/ demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2021 au martelage des coupes désignées ci-après :

Pour coupes d'affouage :

Parcelle: No A 885

Contenance : définie en fonction du nombre d'affouagistes.

2/ décide qu'elle sera partagée en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins ruraux ou domestiques, sous réserve de la possibilité, pour ces bénéficiaires, de ne vendre que le bois de chauffage qui leur a été délivré en nature (art. L.145-1 du Code Forestier).

Conformément aux dispositions de l'article L.145-1 du Code Forestier, le conseil municipal décide :

a/ d'affecter le partage par feu,

b/ que l'exploitation de la coupe sera réalisée par les bénéficiaires de l'affouage sous la garantie de trois habitants solvables choisis par le conseil municipal, à savoir : Mr Gérald HONCZARUK, Mr Luc MERY et Mme Aurélie BLANDIN solidairement à la responsabilité prévue à l'article L.138-12 du Code Forestier,

- c/ Ces travaux seront réalisés par convention avec l'ONF,
- d/ de fixer le délai de la fin d'exploitation (abattage, façonnage, vidange) au 31/12/2022,
- e/ de fixer la taxe d'affouage à 80 €, par lot qui sera versée dans la caisse communale.

• 7. Baux ruraux

Bail LANTERNIER

Suite à la demande de Mr LANTERNIER Anthony d'octobre 2020 à pouvoir exploiter une parcelle de terrain située au Malpas au lieudit « les grands champs » à proximité du parking de covoiturage, composée de deux parcelles à savoir une partie de la parcelle n°B368 pour une contenance de 2a22ca et une partie de la parcelle B2660 pour une contenance de 5a28ca.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- Décide de louer les parcelles B368 et B2660 partiellement pour une contenance totale de 7a50ca à compter du 1^{er} Décembre 2021 et précise que le tarif du fermage correspondant annuel 2021 est de 12 €.
- **Demande** à Mr le Maire d'établir le bail rural correspondant.

Bail HERITIER

Monsieur Le Maire sort de la salle de conseil.

Suite au courrier des associés de « l'EARL LE CAVEAU DE LA TREILLE » du 28 octobre 2021 notifiant aux élus l'arrêt de leur production viticole et leur souhait de mettre fin au bail rural du 01/07/2015 pour les parcelles B1208 et B1553, il y a lieu de relouer ces terrains.

Monsieur le Maire a reçu une demande de Mr Florent HERITIER du 4 novembre 2021, vigneron sur la commune de Frangy, demandant à reprendre la location à son nom des parcelles B1208 et B1553 pour une contenance totale de 33a26ca.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

 Décide de louer les parcelles libérées par l'EARL LE CAVEAU DE LA TREILLE, parcelles B1208 et B1553 d'une contenance de 33a26ca, à Mr Florent HERITIER – 160 route d'Annecy 74270 FRANGY – à compter du 1^{er} Décembre 2021 et précise que le tarif du fermage annuel 2021 est de 225.89 €. • **Demande** à Mr le Maire d'établir le bail rural correspondant.

8. Rémunération recenseur pour recensement de la population 2022

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la nomination de l'agent recenseur a été faite à la séance du 16 septembre dernier (délibération n°21.56).

Monsieur Le Maire informe les élus qu'il est nécessaire de se positionner sur la rémunération du recenseur communal 2022 qui recensera les habitants de la commune pendant la période du jeudi 20 janvier 2022 au samedi 19 février 2022.

Il rappelle que l'INSEE octroie une dotation forfaitaire chaque année à la commune. Pour 2022, celle-ci est en baisse soit 910 € au lieu de 1050.55 € en 2016.

La commune de Chaumont compte au 1^{er} Janvier 2021 une population totale de 514 habitants avec 264 logements à recenser.

Vu le décret n°2015-1678 du 15 décembre 2015 relatif aux modalités de calcul de la dotation forfaitaire de recensement, la dotation serait la suivante :

- Population Insee: 514 x 1.72 €
- Nombre de logements : 264 x 1.13 €
 Soit une dotation de 1182.40 €.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité avec 11 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

- De verser 1182.40 € correspondant à la dotation forfaitaire de recensement 2022 à l'agent recenseur en rémunération nette.
- De verser les frais de déplacement à hauteur de trois allers/retours depuis son domicile.

9. Instauration télétravail

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Sous réserve de l'avis du comité technique en date du 27 janvier 2022,

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel.

Un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Il peut toutefois être dérogé à cette quotité :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 0 contre, 0 abstention,

Décide:

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités administratives exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la mairie de Chaumont ;
- accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;
- accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

L'acte individuel précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la mairie de Chaumont.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la mairie de Chaumont.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et, d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant l'exercice des fonctions en télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 5 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 7 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps ».

Article 7 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable de la mairie
- téléphone portable personnel
- accès à la messagerie professionnelle
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice de ses fonctions.
- accès aux divers portails dématérialisés indispensables à l'exercice de ses fonctions.

La mairie de Chaumont fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

La mairie de Chaumont ne prendra pas en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Enfin, lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail, il pourra être autorisé à utiliser son équipement personnel, en fonction de l'appréciation de la collectivité sur les conditions de sécurité garanties dans cette hypothèse.

Article 8 : modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Article 9 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise la quotité souhaitée ainsi que les jours de la semaine et le lieu d'exercice des fonctions.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception ou de la date limite de dépôt lorsqu'une campagne de recensement des demandes est organisée.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée d'un mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile, l'agent en télétravail :

- fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'acte individuel ;
- atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

10. Syane : conseil en énergie des bâtiments communaux

Une demande d'adhésion au service Conseil en énergie du Syane est faite avec un

accompagnement dans le cadre du conseil en énergie aux communes de Haute-Savoie lors d'une réunion qui s'est tenue en mairie le jeudi 21 octobre 2021 dernier.

Suite à cette réunion, et à l'exposition des conditions financières d'adhésion à ce service, la commune de CHAUMONT souhaite bénéficier de ce programme : la décision sera rendue prochainement.

11. Vente parcelle de terrain

Suite à la division des parcelles B 1599 et 1607, lieudit « Sur les Roches » et aux différents échanges avec M et Mme PATUROT, Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la commune accepte de vendre à M et Mme PATUROT Thierry, pour un montant de 600 euros, les nouvelles parcelles B 2662 et 2664 (tirées des parcelles B1599 et B1607) lieudit « Sur les Roches » d'une contenance totale de 4a04ca telles que mentionnées dans le tableau cidessous.

Numéro(s) Divisé(s)				Commune de Chaumont			M.Mme PATUROT				
N°	1599	pour	1ha66a18ca	N°	2661	pour	1ha63a05ca	Ν°	2662	pour	3a13ca
Ν°	1607	pour	35a65ca	Ν°	2663	pour	33a70ca	Ν°	2664	pour	91ca
				Ν°	2665	pour	1a04ca				
	Т	otal:		Cont. Cadastrale Totale :			1ha97a79ca	Cont. Cadastrale Totale :		4a04ca	
D.A. N°353X			Sup. Réelle Totale :				Sup.	Réelle [*]	Totale :		

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 11 voix pour, 0 contre, 0 abstention,

- Décide de vendre les nouvelles parcelles B 2662 et 2664 (tirées des parcelles B1599 et B1607) d'une contenance totale de 4a04ca lieudit « Sur les Roches » au profit de Mr et Mme PATUROT Thierry pour un montant de 600 euros.
- Précise que les frais d'acte seront à la charge de M et Mme PATUROT Thierry,
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié à intervenir à la SELARL LEMAN NOT, Maître Cédric GRABOWSKI, notaire associé à JUVIGNY (74100).

12. Organisation du temps de travail

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°17.53 du 8 septembre 2017 validant le tableau des emplois permanents à temps complet et à temps non-complet de l'ensemble des emplois,

Vu la délibération n°20.67 du 1^{er} octobre 2020 modifiant le tableau des emplois permanents du service technique,

Vu la délibération n°08.42 du 27 mai 2008 instaurant la journée de solidarité,

Vu l'avis de la Commission technique paritaire favorable du 10 juin 2008,

Considérant que l'instauration de la journée de solidarité a été validée lors de la réunion du personnel du mois courant son exécution,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, sous réserve de l'avis du comité technique se réunissant tous les deux mois ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104

Congés	annuels :	5	fois	les	obligations	-25
hebdoma	adaires de ti	ava	il			-23

Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7	1596 h
heures	arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité (jour férié)	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé comme suit :

- à 35h par semaine pour deux agents (secrétaire de mairie et agent technique polyvalent),
- à 10h30 par semaine pour un agent (assistante administrative)
- à 3h68 par semaine pour un agent (agent d'entretien)

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Article 3 : Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme suit :

Le service technique :

Les agents du service technique seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant :

- 35 heures sur 5 jours pour un agent (soit 7h par jour)
- 3 heures 68 sur 1 jour pour un agent (1 jour de 3h68)
- Le service administratif :

Les agents des services administratifs seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant :

- 35 heures sur 4 jours pour un agent (soit 8h75 par jour)
- 10 heures 30 sur 2 jours pour un agent (soit 1 jour à 5h30, soit 1 jour à 5h)

Article 4 : Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- le lundi de la pentecôte

Article 5: Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 6 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant (sous réserve de l'avis contradictoire de la commission technique),

DECIDE de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

à 11 voix pour

à 0 voix contre

à 0 abstention

13. Urbanisme

Mr MANTILLERI Eric, adjoint en charge de l'urbanisme, informe des avis d'urbanisme.

DECLARATIONS PREALABLES

DP07406521X0013 : GENDRE André pour transformation d'un garage en pièce d'habitation par la pose d'une baie vitrée en lieu et place de la porte du garage au 214 impasse du Malpas à Chaumont : **accord** du 14 octobre 2021.

DP07406521X0014 : SUBLET Gérard pour changement destination abri de jardin en bureau au 1395 route du Maréchal Ferrand à CHAUMONT : **refus** du 18 octobre 2021

12. Intercommunalité

Déchets

Réflexion sur l'uniformisation de la gestion des déchets de la part de la CCUR et règlement en vigueur.

SIVU du Triolet

- Les travaux d'extension de l'école sont en cours de modification
- Création en cours d'un logo propre au SIVU du Triolet
- Changement des photocopieurs
- Réflexion sur l'équilibrage des menus à la cantine

Syndicat Intercommunal du Vuache

- Dans une probable baisse de 15 % des aides de fonctionnement sur l'espaces naturels sensibles par le Département de Haute-Savoie, une réflexion budgétaire pour les prochaines années engendrera probablement une augmentation de participation financière des communes au SIV. Pour rappel, les cotisations communales couvrent à peine le budget de fonctionnement du SIV. Sans les aides du département, certaines missions du SIV sur les communes pourront être arrêtées.
- Fêtes des vergers à Chaumont : 150 repas ont été concoctés remerciements faits à la commune pour le prêt du hangar communal – Les prochaines fêtes se tiendront au Salève en 2022 et à Clarafond en 2023.
- Clean up Day: 80 personnes sur 7 communes ont contribué au nettoyage. 10 m3 de ferraille et 10 m3 d'incinérables ont été ôtés sur le site de la cascade de Barbannaz.
- Travaux de débroussaillage effectués par le Lycée ISETA de Poisy sur le rocher Bataillard et au Dauzet.
- Les agents du SIV ont réalisé des travaux de renvois d'eau sur le chemin du Vuache et du débroussaillage sur une prairie sèche sur les Roches.
- A la demande du Département 74, la pose d'un éco-compteur (sur une année) permettra de connaître le nombre de promeneurs en haut des alpages de Chaumont.

14. Divers

Moto-cross de Chaumont

Remerciements du club à la commune pour avoir divisé de moitié la location annuelle du terrain.

« Octobre rose »

« Octobre rose » a remporté un vif succès ; la vente a fait un bénéfice de 1,15€ par brioche et 1,50€ par café le Dimanche 17 Octobre dernier, opération « Vente de brioches et de cafés »,

lancée pour la première fois cette année conjointement avec la boulangerie de Musièges « Au Pain des Bonnets », « L'auberge de Chaumont » et l'association communale de Chaumont « A l'Est des Daines ».

Avec le bénéfice de la vente et la « boite à dons » mise à disposition du public au secrétariat de la mairie, le montant des dons récoltés s'élève à 965 €uros. Cette somme est reversée à l'association.

Sapins de Noël

L'opération « décorons Chaumont » a séduite les habitants de Chaumont : 87 sapins ont été commandés et seront distribués aux personnes concernées le samedi 4 décembre de 10h à 12h au hangar communal.

Jardin médiéval

La synthèse suite à la demande d'avis auprès des habitants pour le devenir de ce jardin sera transmise prochainement et une réunion publique sur le site aura lieu le Samedi 11 décembre 2021 à 10h.

Sécurisation voirie à « l'Afflît »

Suite aux trois propositions émises pour sécuriser la route de l'Afflît lors de la rencontre mairiehabitants sur le site le Vendredi 18 Juin 2021, la synthèse (31 foyers sondés et 26 réponses retournées) est établie et sera transmise prochainement directement aux riverains.

Théâtre de Chaumont

Gratuité et autorisation validées suite à demande de l'association communale de pouvoir occuper la salle Espérance 2 jours par semaine pour ses répétitions à titre gratuit.

PLUI

L'enquête publique pour la modification n°1 du PLUI du Val des Usses aura lieu du jeudi 04 novembre 2021 au lundi 06 décembre 2021 et est consultable en mairie aux horaires d'ouverture de la mairie.

Repas des aînés

La date sera définie à la prochaine réunion de conseil municipal.

Voirie

Un courrier va être fait au Département 74 pour mobiliser celui-ci et résoudre des problèmes d'accotements et de dangerosité sur voiries départementales à savoir :

• Le virage précédent l'entrée au hameau du « Malpas » (sens MINZIER-FRANGY) sur la RD 992 est un virage très dangereux : très régulièrement des véhicules loupent le virage et se retrouvent dans le champ agricole en contre bas. Quelques fois, les évacuations d'épaves

- sont longues et portent préjudices aux exploitants du champs.
- La route de Savigny (RD47) devient inondée lors des intempéries depuis que les travaux ont été effectués provoquant une nouvelle dangerosité.
- Aux abords de la route D187 depuis la RD 992 en direction du pont du Pissieu, tous les accotements de chaque côté de la voie sont instables.

Balayeuse

Le conseil municipal abandonne la réflexion d'investissement (conjointement avec une autre commune) d'une balayeuse au profit d'une prestation ponctuelle en cas de besoin.

Entretien chauffage appartements et Auberge communale

Mr Gérald HONCZARUK sort de la salle du conseil

Validation faite pour devis de nettoyage des circuits de chauffage dans les logements communaux et à l'auberge communale : Entreprise Vuachenergie pour 4 856.46 € HT.

L'ordre du jour étant épuisé à 23h00 - Mr le Maire lève la séance.

PROCHAINE REUNION DE CONSEIL : le jeudi 16 décembre 2021 à 19h30

CHATAGNAT André-Gilles,	FOEX Romain,	HONCZARUK Gérald,
SUBLET Gaétan	MANTILLERI Eric,	BLANDIN Aurélie
JACCAZ Yan	CHAUMONTET Denis	MERLET Noémie
MERY Luc	PUZEL Jérémy	